

N° 58 — *ARRÊTÉ* ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de la somme de 256 fr.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,  
Vu les prévisions inscrites au budget du service Colonial, chapitre 4 : *Personnel des cultes*, s'élevant à la somme de 20,000 francs, réduite à celle de 19,700 fr. par suite d'une réduction de 300 francs pour incomplets;

Attendu que les incomplets n'ont fourni qu'une diminution de 44 francs, et que, par suite, il existe entre les prévisions réelles et les droits acquis une différence en plus de 256 francs;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.*;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 4 du budget des dépenses du service Colonial, un crédit supplémentaire de la somme de *deux cent cinquante-six francs*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 23 février 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 59. — *DÉCISION* accordant à divers des concessions de terrains au cimetière de Papeete.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu les demandes formées les 8, 11 et 13 février courant par MM. L. Estall, Paul Godrenil et M<sup>me</sup> veuve Thomas, à l'effet d'obtenir des concessions à perpétuité au cimetière de Papeete;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Il est accordé à perpétuité des concessions de terrains au cime-